



Arrêt

n°28990 du 23 juin 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 décembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°25919 du 10 avril 2009 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocats, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Votre dernier domicile en Turquie aurait été situé dans le district de Karliova (province de Bingol).

En 1998, le cousin paternel de votre père, [M. B.], aurait rejoint le PKK. Ayant entretenu des contacts avec ce dernier, vous auriez, à trois reprises, en 1998, été placé en garde à vue et maltraité par vos

autorités nationales. Vous précisez que votre famille et la sienne auraient, pour ce motif, subi des pressions. Pour ces raisons, vous auriez quitté la Turquie en 1998 toujours et vous vous seriez rendu en Allemagne où vous avez demandé l'asile. En 2004, vous vous seriez vu notifier un ordre de quitter le territoire et vous auriez volontairement regagné votre pays d'origine.

Interpellé le 12 février 2004 à l'aéroport d'Istanbul, vous auriez été conduit dans un commissariat tout proche où vous auriez été privé de liberté pendant deux jours. Insoumis, vous auriez été sommé de vous acquitter de vos obligations militaires. Il vous aurait cependant été permis d'aller rendre visite à votre famille. Après avoir passé une semaine à Karliova, vous ne vous seriez pas rendu au service militaire mais à Istanbul. Après y avoir séjourné sept mois, vous auriez été arrêté et vous auriez été envoyé de force au service militaire d'où vous auriez été démobilisé en 2006. Vous précisez y avoir été maltraité et en avoir gardé des séquelles au poignet. Vous seriez ensuite parti vous réinstaller à Karliova.

Le 25 janvier 2008, vous auriez été arrêté à votre domicile. Emmené au commissariat de police de Karliova, vous auriez été accusé d'aider et de collaborer avec le PKK. Vous auriez nié les faits qui vous étaient reprochés. Lors de cette détention, laquelle aurait duré deux jours, vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements.

Le 19 mai 2008, alors que vous vous rendiez chez votre soeur à Bingol, vous auriez été interpellé par le JITEM. Conduit au commissariat militaire de Bingol centre, vous auriez été maltraité et détenu deux jours. Vous y auriez été interrogé au sujet de Murat Bingol et vous auriez été accusé de collaborer avec le PKK. Vous auriez, une nouvelle fois, nié les accusations portées à votre encontre. Le JITEM vous aurait ouvertement dit que soit vous acceptiez lesdites accusations, soit, même s'ils vous relâchaient, ils vous tueraient un jour ou l'autre. Vous seriez ensuite parti vous réfugier à Istanbul chez des proches.

Pour ces raisons, vous auriez, le 22 juin 2008, une nouvelle fois quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 27 du même mois. Le 30 juin 2008, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de vos dépositions que l'origine des ennuis par vous rencontrés est à rechercher dans les liens que le cousin paternel de votre père, [M. B.], aurait entretenus avec le PKK (CGRA, pp.5, 8, 9 et 12). Or, invité à vous exprimer à son sujet, vous vous êtes montré incapable de fournir des renseignements précis et concrets le concernant (CGRA, pp.3 et 4). Dans la mesure où il s'agit précisément là de l'essence même de la présente demande d'asile, il nous est permis d'avoir de sérieux doutes quant à la réalité des faits par vous allégués. Relevons que vous avez demandé l'asile en Allemagne pour ces mêmes motifs et que les autorités allemandes n'ont pas jugé bon de vous octroyer une protection internationale (CGRA, p.5).

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas pensé à vous renseigner pour savoir si vous étiez officiellement recherché par les autorités turques, ce alors que vous déclarez être accusé d'aide et recel pour le PKK (CGRA, pp.10 et 12). Ce comportement est totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève susmentionnée.

En outre, vous avez déclaré avoir volontairement regagné votre pays d'origine après vous être spontanément présenté à l'ambassade de Turquie à Berlin en vue de vous voir délivrer un document de voyage provisoire. Vous avez également expliqué avoir subi trois gardes à vue à Karliova avant de vous rendre en Allemagne et être parti ensuite vous y réinstaller. Ces comportements démontrent, eux aussi,

qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (CGRA, pp.2, 5 et 6).

De surcroît, on perçoit mal pour quelles raisons le JITEM, eu égard à sa spécificité, se présenterait à vous pour récolter des informations à propos de [M. B.] et en quoi vous pourriez personnellement représenter un danger aux yeux des autorités turques. En effet, il n'appert pas à la lecture de votre dossier que vous ayez été impliqué d'une quelconque façon que ce soit dans la cause kurde, vous êtes apolitique, vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu, vous avez vécu six ans en Allemagne et, excepté ledit cousin, dont vous n'auriez plus de nouvelles depuis 1998, il n'y a pas d'autres antécédents politiques dans votre famille. Il importe également de souligner qu'il ressort de vos dépositions que vous n'avez pas rencontré de problèmes entre 2006 et 2008 et vous n'avez pas fait état de quelconques ennuis rencontrés par votre famille ou celle de votre cousin depuis votre retour d'Allemagne, à savoir, en 2004 (CGRA, pp.2, 3, 4, 7, 9, 10 et 11). Ces éléments ne nous permettent pas de tenir pour établie la crainte par vous invoquée d'être tué par le JITEM (CGRA, p.12 – Cfr., à ce sujet, le document de réponse du CEDOCA, lequel est joint à votre dossier administratif).

Remarquons encore que vous n'avez produit aucun document qui constituerait un début de preuve de la crainte alléguée, les seuls documents versés à l'appui de votre dossier étant deux extraits d'acte d'Etat civil, un document de fin de service militaire et une attestation médicale. Ces pièces ne sont pas remises en question par la présente décision.

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes à votre dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingol, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils ont été exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après « la loi ») ; de l'article 1, A (2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle demande de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. La note d'observation

La partie défenderesse constate, dans sa note d'observation, que les motifs de la décision litigieuse sont tous établis à la lecture du dossier administratif.

La partie défenderesse constate également que la partie requérante n'apporte aucune critique concernant les deuxième, troisième et cinquième motifs de l'acte attaqué et que ceux-ci doivent dès lors être considérés comme établis.

5. Le dépôt de nouveaux documents

La partie requérante, dans un courrier adressé au greffe du Conseil le 15 mai 2009, remet des documents, à savoir les traductions en français de différents articles relatifs au JITEM présents au dossier administratif. Elle avait en effet déposé plusieurs documents à la précédente audience du 10 mars 2009 ainsi que par une télécopie du 16 mars 2009 et deux courriers des 20 mars 2009 et 1^{er} avril 2009.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte* » (idem, §B.29.5).

Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

La partie requérante remet également, comme nouveau document annexé à sa requête, un rapport d'Amnesty international sur la situation en Turquie daté du 28 mai 2008. Elle n'explique cependant pas de manière plausible pourquoi elle n'a pas pu le présenter dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil décide dès lors d'écartier cette pièce ces débats.

Le Conseil observe enfin que parmi les documents déposés à l'audience du 10 mars 2009, (fardes de documents, pièce n°9 du dossier de procédure) figurent plusieurs articles de presse en langue turque qui n'ont pas fait l'objet d'une traduction. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en considération les documents versés déposés en langue turque puisque ces pièces, à savoir tous les articles issus de la consultation de sites Internet portant comme date de consultation le 6 mars

2009, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif que son récit est émaillé d'imprécisions concernant son cousin paternel auquel ses problèmes sont liés, ce dernier étant membre du PKK. Elle lui reproche une absence de démarche afin de savoir s'il était recherché par les autorités turques, plusieurs comportements qui entrent en contradiction avec une crainte fondée de persécution, le caractère invraisemblable de sa crainte à l'égard du JITEM et une absence de document permettant d'attester la réalité des faits invoqués. La situation sécuritaire en Turquie démontre enfin selon le Commissaire adjoint qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

Le Conseil rappelle que la partie requérante a, par télécopie du 16 mars 2009 et par courrier recommandé du 20 mars 2009, fait parvenir au greffe du Conseil du contentieux des étrangers un article de presse (dossier de la procédure, pièce n°10 et 11). Elle a fait parvenir par un courrier recommandé du 1^{er} avril 2009 une attestation médicale, un courrier d'un médecin, une attestation d'une assistante sociale, une lettre et sa traduction ainsi que plusieurs articles de presse (dossier de la procédure, pièce 12). Le dépôt de ces pièces a amené le Conseil à prendre l'arrêt interlocutoire n°25919 du 10 avril 2009 par lequel il a estimé nécessaire de rouvrir les débats en vue de soumettre lesdites pièces au débat contradictoire.

Le Conseil, en l'espèce, rappelle le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents.

La partie requérante, en termes de requête, reproche au Commissaire adjoint d'avoir fait état de sa demande d'asile en Allemagne en 1998 pour laquelle elle a été déboutée et qui n'a aucune incidence sur sa demande actuelle. Elle constate encore que la partie défenderesse ne remet pas en cause la véracité de ses propos, ne relevant aucune contradiction au sein de ceux-ci. Elle rappelle les problèmes rencontrés par le requérant avec le JITEM et le fait qu'il porte le même nom que son cousin, membre du PKK depuis 1998.

Le Conseil, en l'espèce, concernant le motif principal de l'acte attaqué, constate avec la partie défenderesse que la partie requérante n'apporte aucun argument pertinent permettant de justifier les

imprécisions de son récit relatives à son cousin paternel. Ce dernier, de par son appartenance alléguée au PKK, constitue un élément central de la demande du requérant. Ensuite, la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant d'établir cette appartenance politico-militaire du cousin et, de même, n'apporte rien de concret quant au lien familial avec le requérant. Elle se borne à reprendre les déclarations du requérant et n'apporte aucune explication complémentaire à ce sujet. L'origine principale des poursuites évoquées par le requérant dans son récit manque ainsi largement de précisions. Le premier motif de l'acte attaqué a ainsi été retenu et développé à bon droit par la partie défenderesse.

Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, estime par ailleurs invraisemblable que le JITEM se focalise sur le requérant au vu de son profil, ce dernier n'étant pas impliqué dans la cause kurde, étant apolitique et n'ayant exercé aucune activité dans ce milieu. La partie requérante n'apporte aucune justification sur ce point, et se contente de citer à nouveau les problèmes qu'elle prétend avoir vécus. Elle n'apporte aucun élément concret pertinent permettant d'expliquer valablement les raisons pour lesquelles elle serait dans le collimateur des autorités turques. Le nouveau document qu'elle produit, relatif au JITEM, consiste en un témoignage d'un ancien membre de cet organisme et n'éclaire pas du tout la demande du requérant ; il ne permet pas d'établir les problèmes allégués. Quant au témoignage de la sœur du requérant, de par son caractère privé, il ne présente pas de valeur probante suffisante pour remédier aux nombreuses lacunes et imprécisions constatées et étayer valablement son récit. Le Conseil estime quant aux attestations médicales remises que les troubles de santé physique attestés ne sont pas reliés par l'attestation au récit du requérant. Quant aux troubles psychologiques attestés, si l'attestation en question évoque un « *long vécu de persécution en Turquie et la peur omniprésente d'y retourner* », le Conseil considère ce document comme insuffisant pour venir restaurer au récit produit la crédibilité qui lui fait défaut. Les attestations dont question ne permettent pas plus au requérant d'établir son récit.

La partie requérante reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé dans l'acte attaqué le statut d'objecteur de conscience du requérant et le fait qu'il ne souhaitait pas effectuer son service militaire. Elle précise, encore, en termes de requête, que le requérant craint d'être condamné en Turquie parce qu'il n'a pas réalisé son service militaire. Le Conseil constate que si, la partie défenderesse n'aborde pas cet aspect de la demande dans la motivation de la décision entreprise, le requérant a quant à lui déclaré avoir rempli ses obligations militaires. Dans cette perspective, le Conseil note le dépôt par le requérant d'un document attestant qu'il a terminé son service militaire le 6 janvier 2006 et ne remet aucun élément un tant soit peu concret qui permettrait de penser qu'il est dans le collimateur de ses autorités parce qu'objecteur de conscience et insoumis. En conséquence, le Conseil ne peut accepter la partie du moyen fondée sur l'objection de conscience et l'insoumission du requérant.

La partie requérante, en termes de requête, ne fournit aucune explication convaincante aux reproches formulés dans l'acte attaqué, ni aucun élément concret pertinent permettant d'étayer ses dires et de rétablir la crédibilité du requérant. Elle ne démontre pas non plus en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conséquence, le Conseil est d'avis que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays*

d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

La partie requérante, dans sa requête, rappelle les dispositions légales relatives à l'octroi de ladite protection et constate que la partie défenderesse, dans sa décision, n'a pas expliqué sa position lorsqu'elle prétend que le requérant ne rentre pas dans les conditions de cet octroi, alors même qu'elle ne remet pas en cause son identité, son origine ethnique et le fait qu'il résidait à Bingol, lieu où se déroule un conflit armé entre le PKK et, l'armée turque.

Le Conseil constate que la partie requérante en termes de requête se réfère à certains passages du rapport versé au dossier par la partie défenderesse ainsi qu'à un rapport d'Amnesty International. Le Conseil rappelle qu'il a écarté le rapport d'Amnesty précité (v. point 5 supra), il observe ensuite que la partie requérante invoquait déjà cette situation sécuritaire à Bingol dans le cadre de son recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi. Il décide d'aborder cette question dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

La partie défenderesse, en indiquant que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire et en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier, qu'elle ne rentre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 a, pour le Conseil, suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce. Le Conseil observe également que contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse a réalisé une analyse précise de la situation sécuritaire en Turquie au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi. En tout état de cause, le motif est inopérant en ce que le Conseil en vertu de sa compétence de plein contentieux qu'il tire de l'article 39/2, §1er de la loi reprend l'examen de la demande, y compris de la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire, *ab initio*, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b) et c) de la loi.

Le Conseil note que la partie requérante ne développe pas son propos quant au risque d'atteintes graves en raison *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Elle n'avance aucun élément concret pertinent qui permettrait de penser qu'il existe un tel risque actuellement en Turquie et qui infirmerait les informations fiables avancées par la partie défenderesse. Si celles-ci indiquent que des combats entre les forces armées turques et des membres du PKK ont lieu dans certaines régions montagneuses situées autour des zones urbaines de provinces comme celles de Bingol notamment, d'où est originaire le requérant, elles constatent également qu'il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes et que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes. Aucun élément dans le dossier ne permet de penser que le requérant, simple civil, ne pourrait pas s'établir dans l'une de ces villes en Turquie et y vivre en sécurité. Le Conseil n'aperçoit donc pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

La partie requérante ne développe pas précisément d'argumentation concernant l'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. Le Conseil, pour sa part, n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que la crainte alléguée à la base de la demande d'asile n'est pas tenue pour établie, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* ».

En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-trois juin deux mille neuf par :

M.G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS.

G. de GUCHTENEERE.